



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 07 novembre 2022

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITRE JEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, BARNET Jacques, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITRE JEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

13. CDU--1.776.1 / TAX

Concession dans les cimetières communaux – fixation du prix d’octroi et de renouvellement – exercice 2023-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l’année 2023 ;
Vu règlement communal sur les cimetières adopté par le Conseil communal le 19 septembre 2013 ;
Revu le règlement relatif à la fixation du prix d’octroi et de renouvellement des concessions dans les cimetières communaux arrêté par le Conseil communal le 28 octobre 2019 ;
Vu les problèmes de places rencontrés dans les cimetières communaux ;
Considérant que la création de nouveaux cimetières n’est pas aisée et prend un certain temps ;
Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation préconise la réaffectation d’anciennes concessions pour l’inhumation des morts ;
Considérant que certains cimetières sont à saturation et que la désaffectation d’anciennes concessions va donc devoir être entreprise afin de pouvoir remettre des places à disposition ;
Considérant que ces désaffectations vont engendrer des coûts à la commune ;
Considérant que l’octroi de concession anticipée n’est pas possible étant donné le manque de place dans les cimetières ;
Considérant qu’il y a donc lieu de revoir les taux pour l’octroi et le renouvellement de concessions ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 conformément à l’article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2022 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour l’octroi et le renouvellement de concessions de sépulture, de caveaux, de cavurnes et de cellules de columbarium.



Article 2

1§ - Le prix pour l'octroi de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

Type de concession	Défunt domicilié (ou assimilé *)	Défunt non domicilié
Pleine terre	400,00 euros/mètre largeur	1.400,00 euros/mètre largeur
Caveau	500,00 euros/mètre largeur	1.600,00 euros/mètre largeur
Cavurne	500,00 euros/cavurne	1.600,00 euros/cavurne
Cellule de columbarium	250,00 euros/cellule	750,00 euros/cellule
Plaquette commémorative aire de dispersion	Gratuité	

* = défunt domicilié ou trouvé mort dans un établissement de retraite, de repos et/ou de soins situé en dehors du territoire communal, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Ville de CHINY au moment de leur entrée dans ce type d'établissement.

2§ - Le prix pour le renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

Type de concession	Renouvellement
Pleine terre	400,00 euros/mètre largeur
Caveau	400,00 euros/mètre largeur
Cavurne	400,00 euros/cavurne
Cellule de columbarium	400,00 euros/cellule

Article 3 – Le montant de la concession ou du renouvellement de concession est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 4 – Le montant de la concession ou du renouvellement de concession est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

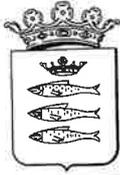
Article 5 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 07 novembre 2022

- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le bénéficiaire/redevable ou sa famille/ ses proches ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 08 novembre 2022



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT